



Convention des entraîneurs

Édition 2020



SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Définitions	6
Article 2 : Buts	7
Article 3 : Champ d'application	8
Article 4 : Statut de membre de la Convention	8
II. DROITS ET OBLIGATIONS	9
Article 5 : Droits et obligations de l'UEFA	10
Article 6 : Droits et obligations des parties à la Convention	11
Article 7 : Reconnaissance des qualifications équivalentes	12
III. STANDARDS DES COURS	13
Article 8 : Formation pragmatique	14
Article 9 : Organisation	14
Article 10 : Participation	15
Article 11 : Évaluation	15
Article 12 : Obtention du diplôme	16
IV. COURS DE DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA	17
Article 13 : Formateurs d'entraîneurs	18
Article 14 : Cours de diplôme Pro de l'UEFA (nombre d'étudiants et fréquence)	18
Article 15 : Critères d'admission à l'ensemble des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA	18
Article 16 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B de l'UEFA	19
Article 17 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme A de l'UEFA	19
Article 18 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme Pro de l'UEFA	19
Article 19 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B juniors de l'UEFA	19
Article 20 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme juniors Élite A de l'UEFA	19
Article 21 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B futsal de l'UEFA	19
Article 22 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B gardiens de l'UEFA	19
Article 23 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme A gardiens de l'UEFA	19
Article 24 : Durée et contenu	20

V. COURS SPÉCIFIQUES POUR LES JOUEURS PROFESSIONNELS AU BÉNÉFICE D'UNE LONGUE CARRIÈRE	21
Article 25 : Critères d'admission	22
Article 26 : Organisation	22
Article 27 : Durée et contenu	22
VI. PERFECTIONNEMENT POUR LES TITULAIRES D'UN DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA	23
Article 28 : But	24
Article 29 : Critères d'admission	24
Article 30 : Organisation	24
VII. DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DES LICENCES D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA	25
Article 31 : Délivrance	26
Article 32 : Validité	26
VIII. DISPOSITIONS FINALES	27
Article 33 : Droit applicable et litiges	28
Article 34 : Langues	28
Article 35 : Adoption, abrogation et dispositions transitoires	28

VISION

Définir des standards élevés pour la formation des entraîneurs afin de relever la qualité de cette formation au sein de toutes les associations membres de l'UEFA dans le but de développer de meilleurs entraîneurs et, à terme, de meilleurs joueurs, et de rehausser ainsi la qualité générale du jeu.





I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

- 1 L'emploi du masculin dans la présente Convention fait indifféremment référence aux deux sexes.
- 2 Aux fins de la présente Convention, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) Test d'aptitude : procédure suivie par une association membre de l'UEFA pour déterminer si les capacités et les connaissances d'un entraîneur sont d'un niveau suffisant pour qu'il soit admis à un cours pour entraîneurs.
 - b) Évaluation : contrôles continus et finaux visant à estimer la compétence d'un étudiant au terme d'un cours pour entraîneurs.
 - c) Candidat : individu qui demande à une partie à la Convention de pouvoir suivre un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente Convention.
 - d) Entraîneur : personne chargée d'entraîner une équipe de football et titulaire d'une licence d'entraîneur ou d'une qualification équivalente en cours de validité.
 - e) Formateur d'entraîneurs : titulaire d'une licence de formateur d'entraîneurs en cours de validité, à savoir personne jouissant de capacités dans les domaines du football, de l'enseignement et du leadership qui s'occupe du développement général et de la formation des entraîneurs actuels et futurs. Les formateurs d'entraîneurs sont donc tous des techniciens, des enseignants et des managers/dirigeants.
 - f) Partie à la Convention : association membre de l'UEFA qui a signé la présente Convention.
 - g) Qualification équivalente : reconnaissance, sur le territoire de l'UEFA, de la compétence d'un entraîneur formé par une association non partie à la Convention ou par un centre de formation indépendant comme étant équivalente à un diplôme de l'UEFA.
 - h) Évaluateur : expert désigné par le Panel Jira de l'UEFA pour (ré)évaluer le programme national de formation des entraîneurs d'une association membre de l'UEFA en fonction des exigences minimales de l'UEFA et pour apporter à cette association son aide, son expérience et ses compétences.
 - i) Diplômé : étudiant ayant terminé avec succès un cours pour entraîneurs.
 - j) Centre de formation indépendant (CFI) : prestataire de cours pour entraîneurs de football sur le territoire de l'UEFA qui n'est pas une association membre de l'UEFA.
 - k) Entraîneur formé localement : entraîneur résidant sur le territoire d'une partie à la Convention qui a mené des équipes sur ce territoire pendant trois ans au minimum au cours des cinq années précédentes.
 - l) Joueur professionnel au bénéfice d'une longue carrière : joueur professionnel ayant disputé au moins sept saisons complètes en première division dans une association membre de l'UEFA ou de la FIFA.
 - m) Association non partie à la Convention : association nationale membre de la FIFA qui n'est pas une association membre de l'UEFA, ou qui est une association membre de l'UEFA mais n'a pas signé la présente Convention.
 - n) Étudiant : participant à la formation des entraîneurs.
 - o) Diplôme de l'UEFA : certification remise à un individu par une partie à la Convention confirmant que cette personne a terminé avec succès un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA.
 - p) Diplômes de base de l'UEFA : le diplôme fondamental C, suivi par les diplômes B, A et Pro de l'UEFA.
 - q) Diplômes spécialisés de l'UEFA : notamment les diplômes B juniors, juniors Elite A, B futsal, B gardiens et A gardiens de l'UEFA.
 - r) Panel Jira de l'UEFA : panel d'experts composé de spécialistes en formation des entraîneurs qui supervisent la mise en œuvre de la présente Convention. Ce panel est assisté par des groupes de spécialistes ad hoc.
 - s) Licence de l'UEFA : permis délivré pour une durée limitée au titulaire d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA et qui l'autorise à exercer à un niveau défini par chaque partie à la Convention sur son propre territoire.
 - t) Qualification : tout diplôme, toute licence et tout certificat d'entraîneur.



Article 2 : Buts

Les buts de la Convention sont les suivants :

- a) relever les standards en matière d'entraîneurs en s'assurant que le football européen soit à la pointe concernant la formation des entraîneurs ;
- b) s'assurer que des entraîneurs qualifiés et compétents opèrent à tous les niveaux du jeu, pour le bien-être et le développement physique, psychologique et technique des joueurs ;
- c) maintenir et relever le niveau de l'entraînement au sein des associations membres de l'UEFA ;
- d) établir des diplômes de l'UEFA pour les entraîneurs à tous les niveaux du football et du futsal, et garantir un niveau minimum de formation des entraîneurs uniforme ;
- e) s'assurer que la qualité de la formation des entraîneurs sur le territoire de l'UEFA soit réglementée de manière transparente, objective et non discriminatoire afin de favoriser la reconnaissance mutuelle des qualifications d'entraîneur sur l'ensemble du territoire de l'UEFA ;
- f) reconnaître la compétence d'entraîneurs au bénéfice d'une qualification émise par une association non partie à la Convention ou par un CFI sur le territoire de l'UEFA ;
- g) aider les associations membres de l'UEFA et leurs clubs affiliés dans les efforts qu'ils accomplissent pour répondre aux objectifs de la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA ;
- h) favoriser la formation des entraîneurs de football grâce à la formation pragmatique ;
- i) accroître le nombre d'entraîneurs (hommes et femmes) au bénéfice de qualifications d'entraîneur reconnues ;
- j) s'assurer qu'une formation professionnelle de qualité soit disponible pour contribuer au développement des entraîneurs ;
- k) maintenir la profession d'entraîneur de football comme un métier reconnu et réglementé ;
- l) promouvoir l'intégration européenne et, en particulier, la libre circulation des entraîneurs qualifiés.

Article 3 : Champ d'application

La présente Convention :

- a) définit les droits et les obligations de l'UEFA et des parties à la Convention concernant les diplômes d'entraîneur de l'UEFA, à tous les niveaux du football et du futsal ;
- b) fixe les exigences minimales en termes de formateurs d'entraîneurs, de critères d'admission, d'organisation, de durée, de contenu, de méthode d'apprentissage, de réussite du cours et de délivrance des diplômes, de perfectionnement et de validité des licences pour tous les cours approuvés par l'UEFA ;
- c) définit la procédure pour la reconnaissance des compétences d'entraîneurs formés par une association non partie à la Convention ou par un CFI ;
- d) n'affecte en rien le droit d'une partie à la Convention d'accepter toute qualification nationale ou toute qualification équivalente reconnue par la réglementation nationale ou européenne dans le cadre de ses compétitions nationales ou d'autres activités liées à l'entraînement sur son territoire.



Article 4 : Statut de membre de la Convention

- 1 Les statuts suivants de membre de la Convention sont reconnus par la présente Convention (par ordre croissant) :
 - a) le statut de membre partiel de niveau B, qui est attribué par l'UEFA à une association membre de l'UEFA qui a introduit avec succès le diplôme B de l'UEFA dans son programme national de formation des entraîneurs ;
 - b) le statut de membre partiel de niveau A, qui est attribué par l'UEFA à une partie à la Convention disposant du statut de membre partiel de niveau B qui a ajouté avec succès le diplôme A de l'UEFA dans son programme national de formation des entraîneurs ;
 - c) le statut de membre à part entière, qui est attribué par l'UEFA à une partie à la Convention disposant du statut de membre partiel de niveau A qui a ajouté avec succès le diplôme Pro de l'UEFA dans son programme national de formation des entraîneurs.
- 2 La seule introduction de diplômes spécialisés ne garantit pas l'admissibilité pour un statut de membre limité ou à part entière.

- 3 Chaque partie à la Convention a le droit de reconnaître la compétence d'un diplômé d'un cours pour entraîneurs donné par un CFI comme étant équivalente à celle d'un diplôme de l'UEFA au terme d'une procédure transparente, objective et non discriminatoire.
- 4 Toute association membre de l'UEFA qui dispose d'une demande limitée de formation des entraîneurs à tout niveau peut, sous réserve de l'approbation de l'UEFA, conclure un accord de partenariat avec une partie à la Convention qui dispose d'un statut de membre à part entière depuis au moins trois ans. Les deux associations membres de l'UEFA concernées et l'UEFA signent un protocole d'accord confirmant le partenariat et autorisant l'association en question à envoyer des candidats adéquats à des cours pour entraîneurs organisés par l'association partenaire, qui est habilitée à remettre un diplôme/une licence d'entraîneur aux diplômés du cours.



II. DROITS ET OBLIGATIONS

CONVENTION DES ENTRAÎNEURS DE L'UEFA 2020

Article 5 : Droits et obligations de l'UEFA

- 1 En tant que signataire de la présente Convention et par l'intermédiaire de ses organes compétents, à savoir le Comité exécutif de l'UEFA, la Commission de développement et d'assistance technique et le Panel Jira, l'UEFA dispose des droits suivants :
- a) surveiller la bonne application de la présente Convention ;
 - b) promouvoir le système de formation des entraîneurs, tel qu'il est décrit dans la présente Convention, dans toute l'Europe ;
 - c) désigner un évaluateur pour réévaluer le programme national de formation des entraîneurs d'une partie à la Convention tous les trois ans ou en cas de changement du directeur technique ou du directeur de la formation des entraîneurs de la partie à la Convention ;
 - d) confirmer le statut de membre d'une partie à la Convention, la rétrograder, amender ou annuler un accord de partenariat après avoir invité la partie concernée à expliquer sa position ;
 - e) prendre toute décision ou mesure visant à atteindre les buts définis dans la présente Convention ou en cas de violation de la présente Convention, à savoir notamment :
 - (i) modifier le programme national de formation des entraîneurs d'une partie à la Convention ou un de ses cours en particulier,
 - (ii) enjoindre une partie à la Convention à suspendre un entraîneur ou un formateur d'entraîneurs,
 - (iii) enjoindre une partie à la Convention à imposer au titulaire d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA d'assister à tout ou partie d'un cours qui a fait l'objet d'une révision,
 - (iv) révoquer tout entraîneur de l'UEFA ou retirer tout diplôme ou licence d'entraîneur de l'UEFA,
 - (v) suspendre l'organisation par une partie à la Convention de cours pour entraîneurs à un ou plusieurs niveaux de formation des entraîneurs de l'UEFA pendant une période limitée,
 - (vi) suspendre le versement des contributions financières de l'UEFA allouées pour la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - f) résilier la présente Convention avec une partie à la Convention à tout moment sur notification à la partie concernée et aux autres parties ;
 - g) faire évaluer par le Panel Jira une qualification d'entraîneur délivrée par une confédération sœur et, si elle est approuvée, la reconnaître de sorte que son titulaire puisse exercer sur le territoire de l'UEFA.
- 2 En tant que signataire de la présente Convention, l'UEFA a les obligations suivantes :
- a) soutenir toutes les parties à la Convention dans la bonne application de la présente Convention ;
 - b) développer le système de formation des entraîneurs ;
 - c) reconnaître les diplômes et les licences délivrés par une partie à la Convention ;
 - d) reconnaître toute qualification équivalente approuvée par une partie à la Convention conformément à la procédure de reconnaissance prévue par la présente Convention ;
 - e) contribuer à la formation des formateurs d'entraîneurs en collaboration étroite avec les parties à la Convention ;
 - f) faciliter les contacts entre différentes parties à la Convention ;
 - g) fournir aux parties à la Convention des modèles standard contenant des instructions détaillées concernant l'utilisation du branding spécifique de l'UEFA et la délivrance des diplômes et des licences d'entraîneur de l'UEFA ;
 - h) tenir les parties à la Convention au courant sur la formation des entraîneurs et sur les questions liées aux entraîneurs ;
 - i) respecter les droits de chaque partie à la Convention tels qu'ils sont définis dans la présente Convention.



Article 6 : Droits et obligations des parties à la Convention

1 Chaque partie à la Convention dispose des droits suivants :

- a) proposer des cours de formation des entraîneurs au niveau approprié sur son territoire et délivrer les diplômes et les licences correspondants aux diplômés ;
- b) couvrir les dépenses correspondantes en facturant des frais de cours ;
- c) demander à introduire de nouveaux niveaux de diplôme d'entraîneur de l'UEFA dans son programme national de formation des entraîneurs ;
- d) demander à tout moment un statut de membre plus élevé ;
- e) imposer à l'entraîneur principal et au staff technique des équipes participant à ses compétitions nationales d'être titulaires d'une licence d'entraîneur de l'UEFA appropriée ou d'une qualification équivalente en cours de validité ;
- f) imposer la possession d'une licence d'entraîneur de l'UEFA appropriée ou d'une qualification équivalente en cours de validité à toute personne exerçant une activité d'entraîneur sur son territoire (p. ex. la direction d'une école de football) ;
- g) demander à l'UEFA de reconnaître la compétence d'un entraîneur formé par une association non partie à la Convention afin qu'il puisse exercer sur le territoire de la partie à la Convention ;
- h) évaluer si les compétences d'un diplômé d'un CFI sont équivalentes à celles d'un diplômé de l'UEFA au terme d'une procédure transparente, objective et non discriminatoire ;
- i) si une partie à la Convention a été rétrogradée, soumettre dans les trois mois suivant sa rétrogradation une demande de réévaluation afin de récupérer son statut antérieur ;
- j) soumettre une proposition écrite d'amendement de la présente Convention ;
- k) organiser, avec l'accord préalable écrit de l'UEFA, un cours spécial combiné intégrant les contenus du cours de diplôme B de l'UEFA et du cours de diplôme A de l'UEFA pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière ;
- l) se retirer de la présente Convention à tout moment sur notification à l'UEFA.

2 Chaque partie à la Convention a les obligations suivantes :

- a) nommer un directeur technique, un directeur de la formation des entraîneurs et des formateurs d'entraîneurs qui disposent des qualifications et de l'expérience requises. Idéalement, le directeur technique devrait aussi être membre de l'organe exécutif ;
- b) fournir à l'UEFA un organigramme sur lequel figure l'ensemble du personnel qui s'occupe des questions relatives aux entraîneurs et leurs descriptions de poste sur demande ;
- c) s'assurer que ses cours apportent une plus-value aux entraîneurs sur son territoire ;
- d) mettre en place et superviser ses programmes nationaux de formation des entraîneurs et des formateurs d'entraîneurs, et améliorer en permanence ces programmes ;
- e) adapter le nombre de cours pour entraîneurs en fonction de ses propres besoins et des demandes de ses clubs et des candidats, en mettant davantage l'accent sur la qualité des cours que sur la quantité, et publier le calendrier annuel des cours sur son site Internet ;
- f) organiser régulièrement des cours à tous les niveaux de formation des entraîneurs de l'UEFA pour lesquels elle dispose d'une autorisation ainsi que des cours de perfectionnement

(séminaires, workshops, symposiums, etc.) pour les titulaires d'une licence d'entraîneur de l'UEFA et pour les formateurs d'entraîneurs, et contrôler tous les candidats à ces cours ;

- g) informer l'UEFA des frais de cours facturés, sur demande ;
- h) fournir des informations sur les questions relatives à la formation des entraîneurs à ses clubs affiliés et à ses entraîneurs, aux candidats, à d'autres parties à la Convention ou à l'UEFA ;
- i) informer immédiatement l'UEFA par écrit de tout problème ou de tout changement en relation avec le programme national de formation des entraîneurs, par exemple, lors de la nomination d'un nouveau directeur technique ou d'un nouveau directeur de la formation des entraîneurs, afin que l'UEFA puisse désigner un évaluateur pour réévaluer le programme national de formation des entraîneurs de la partie à la Convention, ou lors de la résiliation d'un accord de partenariat, afin que l'UEFA puisse décider des conséquences pour les titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA concernés) ;
- j) publier le statut de membre de chaque partie à la Convention, tel qu'établi et actualisé par l'UEFA, sur son site Internet et dans sa/ses langue(s) officielle(s) dans les 30 jours ouvrés suivant la réception de la notification de l'UEFA ;
- k) informer ses clubs et ses entraîneurs de tout changement dans son statut de membre de la Convention et des conséquences pour les titulaires d'un diplôme/d'une licence d'entraîneur de l'UEFA et pour les étudiants ;
- l) entretenir une base de données fournissant les informations suivantes sur chaque titulaire d'un diplôme/d'une licence et sur chaque formateur d'entraîneurs inscrits : nom, prénom, date et lieu de naissance, lieu de domicile, nationalité, langues parlées, diplôme(s) obtenu(s) avec date de délivrance, durée de validité de la licence, dates et lieux d'autres cours de perfectionnement suivis ;
- m) régler tous les problèmes en rapport avec la formation des entraîneurs avec les tiers concernés, p. ex. associations régionales, syndicats/associations des entraîneurs, autorités gouvernementales et CFI, si nécessaire avec le soutien de l'UEFA ;
- n) organiser régulièrement des cours en vue d'apprendre aux formateurs d'entraîneurs certifiés à donner des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA et des cours de perfectionnement ;
- o) délivrer les diplômes et les licences d'entraîneur de l'UEFA conformément à la présente Convention et à toute instruction donnée par l'UEFA, et soumettre son modèle national à l'UEFA pour approbation ;
- p) reconnaître immédiatement et entièrement toutes les licences de l'UEFA délivrées par une autre partie à la Convention ;
- q) reconnaître immédiatement et entièrement toute qualification équivalente, à condition que la procédure individuelle de reconnaissance des compétences ait été couronnée de succès ;
- r) utiliser le branding de l'UEFA conformément aux dernières instructions données par cette dernière ;
- s) investir les versements incitatifs HatTrick attribués par le programme HatTrick de l'UEFA dans la mise en œuvre de la présente Convention dans le cadre de son programme de formation des entraîneurs, et soumettre un plan annuel et des rapports à l'UEFA sur le programme de formation des entraîneurs et sur l'utilisation exacte de ces versements incitatifs ;
- t) respecter les droits de l'UEFA tels qu'ils sont définis dans la présente Convention, ainsi que toute décision prise par l'UEFA sur la base de la présente Convention.

Article 7 : Reconnaissance des qualifications équivalentes

- 1 Les diplômés des CFI ont le droit de demander à faire reconnaître leurs compétences dans le cadre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*.
- 2 Cette demande doit être envoyée à la partie à la Convention sur le territoire de laquelle la qualification a été obtenue, sauf si le Panel Jira approuve la demande motivée d'une autre partie à la Convention de mener cette procédure de reconnaissance des compétences. Cette demande ne peut pas être refusée sans motif raisonnable. La partie à la Convention communique au demandeur un calendrier clair concernant cette procédure de reconnaissance et la décision finale.
- 3 Les parties à la Convention sont encouragées à prévoir au moins une période de soumission des demandes par an.
- 4 La partie à la Convention examine la demande d'une manière transparente, objective et non discriminatoire et applique les normes définies par la présente Convention, tout en tenant dûment compte des variations légitimes dans les critères de cours de chaque partie à la Convention.
- 5 Si la partie à la Convention reconnaît les compétences d'un diplômé d'un CFI comme étant équivalentes à celles d'un diplômé de l'UEFA, elle informe le Panel Jira de sa décision.
- 6 La reconnaissance des compétences est effectuée dans un formulaire de l'UEFA par la partie à la Convention concernée.
- 7 Toutes les parties à la Convention doivent reconnaître une qualification équivalente et traiter son titulaire de la même manière qu'un diplômé de l'UEFA.
- 8 Le Panel Jira ou toute partie à la Convention est habilité(e) à faire part de ses préoccupations concernant une qualification équivalente. Dans ce cas, le Panel Jira procédera à la réévaluation des compétences de la personne en question. La reconnaissance sera suspendue pendant cette réévaluation.
- 9 Si la partie à la Convention ou le Panel Jira refuse de reconnaître la compétence du demandeur, elle/il doit communiquer ses motifs par écrit. Toute décision pourra faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal arbitral indépendant ou d'une instance judiciaire, ou, dans le cas d'une décision du Panel Jira, auprès du Tribunal Arbitral du Sport.





III. STANDARDS DES COURS

Article 8 : Formation pragmatique

Chaque cours organisé dans le cadre de la présente Convention est constitué de modules de formation interactifs et pragmatiques qui :

- a) privilégient l'apprentissage dans le contexte du club, en faisant appel à des connaissances, à des capacités, à une expérience et à un comportement pour traiter des situations réalistes du football, tout en réussissant à associer les secteurs de l'éducation et de l'emploi ;
- b) favorisent un processus d'apprentissage tout au long de la carrière et développent les compétences grâce aux éléments suivants :
 - (i) le transfert de connaissances lors de séances pratiques,
 - (ii) l'expérience professionnelle (apprentissage individuel et collectif au poste de travail),
 - (iii) le cercle d'apprentissage (activité, réflexion, déduction de théories et planification),
 - (iv) les nouveaux concepts (mentorat, enseignement à distance, etc.) ;
- c) requièrent une évaluation formative et sommative des compétences de chaque participant par les formateurs d'entraîneurs (voir article 11).



Article 9 : Organisation

Toute partie à la Convention qui organise un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente Convention doit :

- a) évaluer la nécessité du cours et la demande émanant de candidats sur son territoire ;
- b) programmer le cours dans le calendrier national annuel des cours pour entraîneurs ;
- c) fixer une date limite d'admission et des prérequis ;
- d) fixer des objectifs mesurables pour le cours ;
- e) définir les principaux sujets à étudier ;
- f) concevoir un cursus détaillé basé sur le cursus minimal fourni par l'UEFA ainsi qu'un programme détaillé (comprenant les dates et les heures) ;
- g) définir la/les langue(s) officielle(s) du cours et fournir l'ensemble de la documentation et du matériel du cours dans cette/ces langue(s) ;
- h) fixer les évaluations obligatoires définies par l'UEFA ;
- i) définir un système de notation adéquat et transparent pour chaque partie du cours ;

- j) définir un nombre maximum d'étudiants par cours. Aucun cours ne peut être organisé pour une seule personne ; le nombre minimum d'étudiants est fixé à huit. Les parties à la Convention qui souhaitent organiser des cours pour un nombre inférieur d'étudiants doivent obtenir l'autorisation préalable de l'UEFA ;
- k) définir les exigences pour l'obtention du diplôme ;
- l) mettre en place une instance d'appel qui traite les appels des candidats qui échouent à un test d'aptitude ou les étudiants qui échouent à une évaluation, et définir la procédure, y compris le délai d'appel, pour le traitement de ces appels ;
- m) définir des exigences pour les formateurs d'entraîneurs et pour les spécialistes externes, y compris la proportion de formateurs par étudiant ;
- n) choisir un site adéquat pourvu des infrastructures nécessaires ;
- o) communiquer des informations aux titulaires d'une licence d'entraîneur de l'UEFA sur leurs droits et leurs obligations.



Article 10 : Participation

- 1 En principe, un étudiant doit assister à 100 % d'un cours pour entraîneurs.
- 2 Sur demande écrite dûment motivée, une partie à la Convention peut autoriser un étudiant à assister aux modules manqués lors d'un prochain cours, à condition que ses absences totales n'aient pas dépassé 10 %. Tous les modules manqués doivent être récupérés d'ici à la fin du cours suivant de même niveau.

Article 11 : Évaluation

- 1 Toute partie à la Convention qui organise un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente Convention doit informer les candidats des évaluations formatives et sommatives obligatoires pour l'obtention du diplôme, notamment :
 - a) théorie de l'entraînement et du management ;
 - b) *Lois du Jeu* ;
 - c) analyse de match, à savoir exercice pratique au cours duquel l'étudiant analyse un match et produit un rapport ;
 - d) travail pratique d'entraînement :
 - (i) pour tous les cours de niveau C, une séance d'entraînement dirigée par l'étudiant, soit avec l'équipe de l'étudiant, soit avec des joueurs d'un niveau correspondant à celui du cours,
 - (ii) pour tous les cours de niveau B, une séance d'entraînement basée sur l'analyse d'un match de l'équipe de l'étudiant et dirigée par l'étudiant dans le contexte d'un club, soit avec l'équipe de l'étudiant, soit avec des joueurs d'un niveau correspondant à celui du cours,
 - (iii) pour tous les cours à partir du niveau A, une séance d'entraînement basée sur l'analyse de match et dirigée par l'étudiant dans le contexte d'un club avec l'équipe de l'étudiant,
 - (iv) pour tous les cours à partir du niveau A, gérer et diriger un match ;
 - e) pour tous les cours à partir du niveau B, travail écrit sur la formation pragmatique, à savoir travail sur un scénario d'entraînement spécifique ou sur un thème basé sur le profil de compétences requis pour un entraîneur ;
 - f) pour tous les cours à partir du niveau B, rapport concernant une expérience professionnelle ou une visite d'étude, à savoir un document contenant les conclusions et les observations d'un étudiant sur le travail d'une équipe et des entraîneurs qu'il a suivis ;
 - g) carnet des activités liées à l'entraînement, à savoir journal retracant les expériences effectuées par un étudiant durant le cours ;
 - h) autres évaluations des compétences de l'étudiant dans des domaines spécifiques au football, tels que définis dans le cursus minimal.
- 2 Dans son programme national de formation des entraîneurs, la partie à la Convention définit les exigences requises pour qu'un étudiant qui a échoué à une évaluation puisse se représenter. Cependant, l'étudiant ne peut pas se représenter plus de deux fois à une évaluation dans l'année qui suit son premier échec.

Article 12 : Obtention du diplôme

Toute partie à la Convention qui organise un cours pour entraîneurs dans le cadre de la présente Convention doit :

- a) communiquer à chaque étudiant les résultats de leurs évaluations, y compris les notes/points obtenu(e)s en comparaison avec le total disponible ;
- b) remettre à chaque diplômé le diplôme d'entraîneur de l'UEFA correspondant dans les 30 jours ouvrés suivant la fin du cours ;
- c) le cas échéant, envoyer une copie du diplôme et de la licence d'entraîneur de l'UEFA à la partie à la Convention qui a délivré le diplôme et la licence d'entraîneur de l'UEFA précédents à l'étudiant concerné.





IV. COURS DE DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA

Article 13 : Formateurs d'entraîneurs

- 1 Tous les cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA doivent être donnés par des formateurs d'entraîneur titulaires d'une licence d'entraîneur en cours de validité d'un niveau supérieur ou égal à celui du cours qu'ils donnent. En outre, la partie à la Convention doit imposer à ses formateurs d'entraîneurs d'être titulaires d'une qualification nationale de formateur d'entraîneurs.
- 2 Cependant, une partie à la Convention peut aussi autoriser des spécialistes disposant de qualifications, de compétences et d'une expérience spécifiques – mais non titulaires de la licence d'entraîneur de l'UEFA concernée – à donner des sections spécifiques de cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA qu'elle organise.
- 3 Pour le premier cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la Convention afin d'obtenir un statut spécifique de membre de la Convention, l'UEFA peut approuver en tant que formateurs d'entraîneurs des personnes titulaires d'une qualification de formateur d'entraîneurs ou d'une licence d'entraîneur du niveau correspondant émise par une autre partie à la Convention.



Article 14 : Cours de diplôme Pro de l'UEFA (nombre d'étudiants et fréquence)

- 1 Les parties à la Convention qui organisent un cours Pro de l'UEFA doivent soumettre le contenu du cours, le calendrier et la liste des candidats à l'UEFA pour approbation, et fournir ensuite à l'UEFA le détail de l'ensemble des diplômés du cours.
- 2 Chaque partie à la Convention peut organiser un cours de diplôme Pro de l'UEFA tous les deux ans.
- 3 Le nombre maximal d'étudiants aux cours de diplôme Pro de l'UEFA est de vingt.
- 4 L'UEFA peut accorder des exceptions aux alinéas 2 et 3 sur demande écrite dûment motivée.

Article 15 : Critères d'admission à l'ensemble des cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA

- 1 Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme de l'UEFA, un candidat doit :
 - a) maîtriser suffisamment la langue officielle du cours, à l'oral et à l'écrit ;
 - b) remplir les critères d'admission de l'organisateur, qui devraient inclure un test d'aptitude ;
 - c) soumettre tous les documents d'admission requis par l'organisateur du cours ;
 - d) posséder un casier judiciaire vierge de tout crime ou délit incompatible avec la profession d'entraîneur.

- 2 Pour garantir le développement de l'entraînement et des entraîneurs sur son territoire, l'organisateur du cours doit réserver de 30 à 50 % des places au cours à des entraîneurs formés localement. Les cours prévoyant la participation de moins de 30 % d'entraîneurs formés localement doivent obtenir l'accord préalable du Panel Jira s'ils souhaitent être reconnus.
 - a) Les places réservées aux cours de diplôme C, de diplôme B gardiens et de diplôme B futsal de l'UEFA peuvent être attribuées soit à des candidats qui ont été formés localement, soit à des candidats qui ont résidé sur le territoire de la partie à la Convention pendant au minimum trois des cinq dernières années.
- 3 Tout candidat dont la licence a été produite par une autre partie à la Convention doit soumettre le formulaire concernant la formation transfrontalière dûment rempli.
- 4 Un entraîneur dont le diplôme ou la licence d'entraîneur de l'UEFA a été retiré(e) doit attendre au moins trois ans avant de pouvoir participer à un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA afin d'obtenir à nouveau son diplôme et sa licence.
- 5 L'organisateur du cours peut demander aux candidats :
 - a) de prouver qu'ils sont suffisamment en forme pour participer au cours ; ou
 - b) de libérer la partie à la Convention de toute plainte pour blessure en relation avec leur participation.
- 6 L'organisateur du cours peut dispenser des étudiants de la participation physique aux séances pratiques d'un cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA sur présentation d'un certificat médical.

Article 16 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B de l'UEFA

- 1 Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme B de l'UEFA, un candidat doit être en possession d'une licence C de l'UEFA en cours de validité et disposer d'au moins six mois d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur à la date du début du cours de diplôme B.
- 2 Les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière qui souhaitent suivre le programme principal au niveau du diplôme B de l'UEFA peuvent le faire même s'ils ne sont pas titulaires d'une licence C de l'UEFA ou qu'ils ne disposent pas des six mois d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur.

Article 17 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme A de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme A de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence B de l'UEFA en cours de validité ;
- b) disposer d'au moins un an d'expérience professionnelle en tant d'entraîneur de football à onze après l'obtention de la licence B de l'UEFA.

Article 18 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme Pro de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme Pro de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence A de l'UEFA en cours de validité ;
- b) disposer d'au moins un an d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur principal au niveau junior Élite ou au niveau senior amateur, ou en tant qu'entraîneur assistant dans le football professionnel après l'obtention de la licence A de l'UEFA.

Article 19 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B juniors de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme B juniors de l'UEFA, un candidat doit être titulaire d'une licence B de l'UEFA en cours de validité.

Article 20 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme juniors Élite A de l'UEFA

- 1 Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme juniors Élite A de l'UEFA, un candidat doit :
 - a) être titulaire d'une licence B juniors de l'UEFA en cours de validité et disposer d'au moins une année d'expérience en tant qu'entraîneur après l'obtention de la licence B juniors de l'UEFA ; ou
 - b) être titulaire d'une licence A de l'UEFA en cours de validité.
- 2 Pour pouvoir être admis à un cours combiné de diplôme A et juniors Élite A de l'UEFA, un candidat doit :
 - a) être titulaire d'une licence B de l'UEFA en cours de validité ; et
 - b) disposer d'au moins un an d'expérience professionnelle en tant d'entraîneur de football à onze après l'obtention de la licence B de l'UEFA.

Article 21 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B futsal de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme B futsal de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence C de l'UEFA en cours de validité ; ou
- b) être titulaire d'un certificat national d'entraîneur de futsal en cours de validité.

Article 22 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme B gardiens de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme B gardiens de l'UEFA, un candidat doit :

- a) être titulaire d'une licence C de l'UEFA en cours de validité ; ou
- b) être titulaire d'un certificat national d'entraîneur de gardiens en cours de validité et suivre les modules du diplôme C précisés dans le programme de cours.

Article 23 : Critères d'admission supplémentaires aux cours de diplôme A gardiens de l'UEFA

Pour pouvoir être admis à un cours de diplôme A gardiens de l'UEFA, un candidat doit être titulaire d'une licence B de l'UEFA en cours de validité et, si elle a été introduite par sa partie à la Convention, d'une licence B gardiens de l'UEFA en cours de validité.



Article 24 : Durée et contenu

- 1 Pour chaque cours de diplôme d'entraîneurs de l'UEFA, la partie à la Convention doit définir ce qui suit :
 - a) les heures de formation au total ;
 - b) les heures de théorie et de pratique en dehors du terrain ;
 - c) les heures de modules pratiques sur le terrain, y compris l'expérience professionnelle.
- 2 Le tableau ci-dessous précise la durée minimale de chaque cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la Convention et fournit un cadre pour la formation pragmatique :

	C de l'UEFA	B de l'UEFA	A de l'UEFA	Pro de l'UEFA
Heures minimales de formation au total	60	120	180	360
Heures minimales de théorie et de pratique en dehors du terrain	30	60	90	140
Heures de modules pratiques sur le terrain, y compris l'expérience professionnelle	30	60	90	220

	B juniors de l'UEFA	Juniors Élite A de l'UEFA	Combiné A et juniors Élite A de l'UEFA	B futsal de l'UEFA	B gardiens de l'UEFA	A gardiens de l'UEFA
Heures minimales de formation au total	60	120	300	120	60	120
Heures minimales de théorie et de pratique en dehors du terrain	30	60	150	46	20	36
Heures de modules pratiques sur le terrain, y compris l'expérience professionnelle	30	60	150	74	40	84

- 3 La durée minimale d'un cours de diplôme A de l'UEFA est de six mois.
- 4 Le cours de diplôme Pro de l'UEFA doit être réparti au minimum sur une saison complète.
- 5 Le profil des entraîneurs et le contenu minimum de chaque cours de diplôme d'entraîneur de l'UEFA organisé par une partie à la Convention est précisé dans les cursus fournis par l'UEFA.



V. COURS SPÉCIFIQUES POUR LES JOUEURS PROFESSIONNELS AU BÉNÉFICE D'UNE LONGUE CARRIÈRE

Article 25 : Critères d'admission

Compte tenu de leur large expérience, les candidats ne sont pas tenus d'être titulaires d'une licence C de l'UEFA pour être admis au cours prévu spécifiquement pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière. Ils sont également dispensés de disposer de six mois d'expérience professionnelle en tant qu'entraîneur.

Article 26 : Organisation

- 1 Avec l'accord préalable de l'UEFA, une partie à la Convention peut organiser un cours spécifique pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière comprenant les contenus du cours de diplôme B de l'UEFA et du cours de diplôme A de l'UEFA si elle a reçu les candidatures d'au moins huit candidats admissibles.
- 2 Une partie à la Convention doit soumettre le contenu du cours combiné au Panel Jira de l'UEFA pour approbation au moins trois mois avant le début du cours.
- 3 Le nombre maximum d'étudiants est de vingt par cours.

Article 27 : Durée et contenu

- 1 Un tel cours spécifique pour les joueurs professionnels au bénéfice d'une longue carrière doit comprendre au moins 240 heures de formation et remplir les exigences suivantes :
 - a) couvrir l'intégralité des 180 heures du cours de diplôme A de l'UEFA, plus les modules du diplôme B de l'UEFA prévus dans le programme du cours ;
 - b) prévoir au moins 120 heures d'unités théoriques et pratiques en dehors du terrain ;
 - c) prévoir au moins 120 heures d'unités pratiques sur le terrain.
- 2 Un tel cours doit être réparti au minimum sur une saison complète, permettant ainsi l'application de la méthodologie pragmatique.
- 3 Tous les étudiants doivent travailler régulièrement comme entraîneur ou comme entraîneur assistant dans une équipe de football à onze pendant la durée du cours.





VI. PERFECTIONNEMENT POUR LES TITULAIRES D'UN DIPLÔME D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA

Article 28 : But

- 1 Les cours de perfectionnement organisés par une partie à la Convention pour les titulaires d'une licence d'entraîneur de l'UEFA visent à actualiser leurs compétences d'entraîneurs de football et à promouvoir la formation continue.
- 2 Les cours de perfectionnement basés sur les compétences pour les entraîneurs qualifiés doivent toujours répondre aux exigences suivantes :
 - a) les besoins individuels de chaque entraîneur en termes de souhaits, de préoccupations et d'exigences spécifiques ;
 - b) les besoins de la partie à la Convention en termes de compétences et de résultats d'apprentissage attendus.



Article 29 : Critères d'admission

- 1 Les cours de perfectionnement sont ouverts aux titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA qui souhaitent le renouvellement de leur licence pour trois ans.
- 2 Les candidats doivent soumettre tous les documents d'admission requis par l'organisateur.
- 3 Les titulaires d'un diplôme d'entraîneur émis par une autre partie à la Convention peuvent suivre un tel cours de perfectionnement à la condition qu'ils aient suffisamment de compétences orales et écrites dans la langue officielle du cours de perfectionnement.

Article 30 : Organisation

- 1 Les cours de perfectionnement basés sur les compétences organisés par une partie à la Convention pour les titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA doivent comprendre au moins 15 heures de formation sur une période de trois ans.
- 2 Les entraîneurs spécialisés titulaires d'un diplôme de base et d'un diplôme d'entraîneurs de juniors, de gardiens ou de futsal doivent suivre 15 heures de cours de perfectionnement sur une période de trois ans, dont au moins cinq heures doivent être dans leur domaine de spécialisation.
- 3 Ces cours de perfectionnement basés sur les compétences doivent être programmés régulièrement tous les ans pour les différents niveaux de diplôme d'entraîneur de l'UEFA et être donnés par une combinaison de formateurs d'entraîneurs et de spécialistes disposant de qualifications, de compétences et d'une expérience spécifiques.
- 4 Les cours de perfectionnement donnés par des partenaires de la partie à la Convention doivent être supervisés par cette dernière.
- 5 Une partie à la Convention doit reconnaître les événements liés à la formation technique organisés par l'UEFA sous la forme de cours de perfectionnement pour les titulaires d'un diplôme d'entraîneur de l'UEFA.
- 6 La partie à la Convention qui organise un cours de perfectionnement décide si une évaluation est requise.
- 7 Les titulaires d'une licence qui suivent un cours de perfectionnement organisé par une entité autre que la partie à la Convention qui leur a délivré la licence doivent clarifier avec cette dernière si le contenu du cours est approprié en vue du renouvellement de la licence.



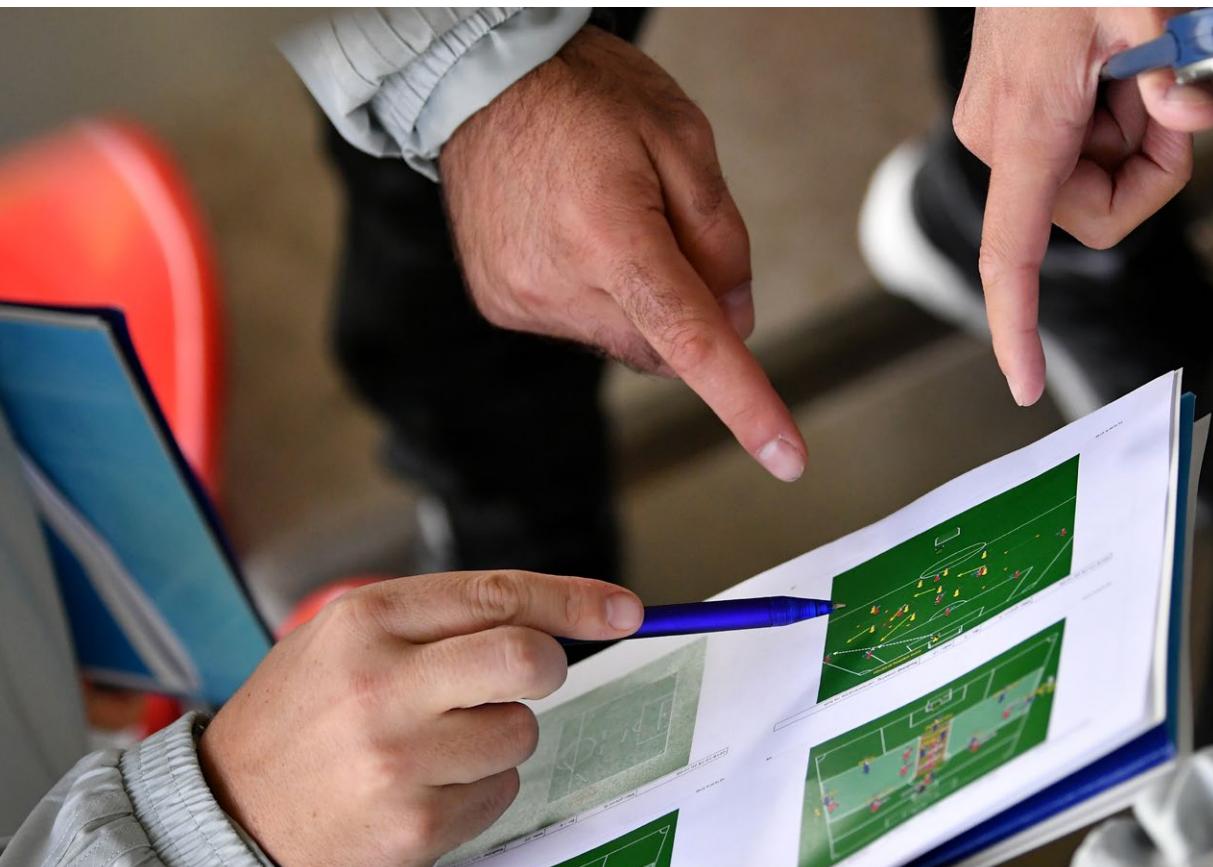
VII. DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DES LICENCES D'ENTRAÎNEUR DE L'UEFA

Article 31 : Délivrance

- 1 Lors de l'émission d'une nouvelle licence ou du renouvellement d'une licence existante, la partie à la Convention concernée doit mettre à jour sa base de données des titulaires d'un diplôme/d'une licence d'entraîneur de l'UEFA.
- 2 Si une licence d'entraîneur de l'UEFA d'un niveau supérieur est délivrée par une autre partie à la Convention, cette dernière doit informer la partie à la Convention qui a délivré la licence précédente afin qu'elle puisse supprimer le titulaire de licence de sa base de données.

Article 32 : Validité

- 1 Une licence d'entraîneur de l'UEFA est valable trois ans, au plus tard jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la délivrance, p. ex. du 25 août 2020 au 31 décembre 2023.
- 2 À l'expiration d'une licence d'entraîneur de l'UEFA, son titulaire perd le droit d'entraîner et doit suivre le cours de perfectionnement organisé par une partie à la Convention afin d'obtenir une nouvelle licence.
- 3 Toute licence de l'UEFA est valable à la condition que son titulaire respecte les statuts, les règlements, les directives et les décisions de l'UEFA et de la partie à la Convention qui lui a délivré cette licence. Elle peut être soumise à d'autres conditions définies par la partie à la Convention qui délivre la licence.





VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Droit applicable et litiges

- 1 La présente Convention est régie par le droit suisse.
- 2 Les parties à la présente Convention conviennent que tout litige découlant de la mise en œuvre de la Convention qui ne peut pas être réglé à l'amiable doit être soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, en Suisse, conformément aux *Statuts de l'UEFA*, y compris pour les mesures provisionnelles ou prévisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique.



Article 34 : Langues

- 1 La présente Convention existe en versions allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et russe.
- 2 En cas de divergence entre les versions allemande, anglaise, espagnole, française, italienne ou russe de la présente Convention, le texte anglais fait foi.

Article 35 : Adoption, abrogation et dispositions transitoires

- 1 La présente Convention a été adoptée par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 2 mars 2020 et peut être signée par toutes les associations membres de l'UEFA à compter de cette date.
 - a) La présente version de la Convention remplace l'édition précédente de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* (et les directives relatives à la Convention) pour les associations membres de l'UEFA qui la signent. Une fois signée, la présente Convention entre en vigueur pour chaque association signataire à compter de la date de sa signature par l'UEFA et par l'association en question.
- 2 L'édition précédente de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* et les directives relatives à la Convention restent applicables pour les associations membres de l'UEFA qui ne signent pas la présente Convention.
- 3 Tout diplôme et toute licence d'entraîneur de l'UEFA délivrés en vertu de l'édition précédente de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* et des directives relatives à la Convention conservent leur validité dans le cadre de la présente Convention.

Lieu

UEFA

Date

Aleksander Čeferin
Président

Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Nom officiel de l'association nationale :

Président

Secrétaire général



REMARQUES





UEFA
Route De Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone: +41 848 00 27 27
Telefax: +41 848 01 27 27
UEFA.com